MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pelousey (25)

N° BFC – 2022 – 3489

PRÉAMBULE

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (25) a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pelousey le 28 juin 2021 et a arrêté son projet le 23 juin 2022.

En application du code de l'urbanisme[1], le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole le 25/07/2022 pour avis de la MRAe sur le projet de révision allégée du PLU de la commune de Pelousey. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 27 juillet 2022. Elle a émis un avis le 05 août 2022. La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 29 août 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 17 octobre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU

En vertu des dispositions de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 07/12/2020 et de son décret d'application du 13 octobre 2021, codifiées par l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme, les projets d'évolution des PLU portant sur une superficie de plus de 1 ‰ du total entrent dans le champ de l'évaluation environnementale systématique.

Le projet de révision allégée n°1 portant sur une surface représentant 4,2 ‰ de la superficie communale, il entre dans ce cadre.

2. Présentation du projet

Pelousey est une commune rurale de 1 526 habitants en 2019 (source INSEE), qui couvre une superficie de 618 ha. Elle est située au sein de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) dont le PLUi, prescrit le 28 février 2019, est en cours d'élaboration. Elle est également incluse dans le périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et en cours de révision.

La révision allégée du PLU de Pelousey approuvé en 2014 porte exclusivement sur l'ajustement graphique de la trame relative aux secteurs à risques naturels d'inondation (suppression, réduction, déplacement) concernant une surface totale de 2,6 ha, pour tenir compte des travaux réalisés depuis par la commune et par les propriétaires des parcelles privées afin de réduire ou supprimer l'inondabilité par crue de certaines zones, notamment en termes de gestion des eaux de ruissellement (réfection du réseau d'eaux pluviales, limitateurs de débit sous chaussée, création de bassins de régulation des eaux pluviales, noues…) et pour corriger certaines erreurs constatées dans la retranscription de cette trame.

Les zones sont réparties sur 8 secteurs : rue du Vert Village, chemin de Champagney, rue du Séminaire, Grande Rue, rue de la Fontaine, rue du Chanot, rue des Combes et rue des Craits. Elles concernent pour partie des milieux humides.

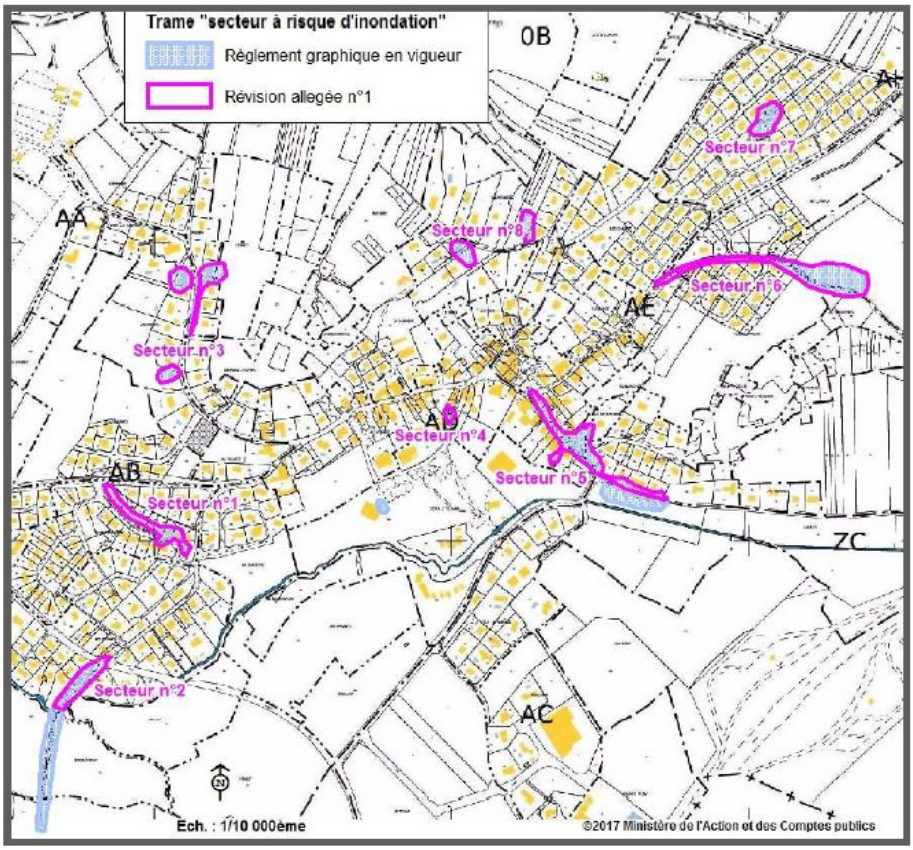

Projet de modification de la trame risque naturel d'inondation (source : dossier)

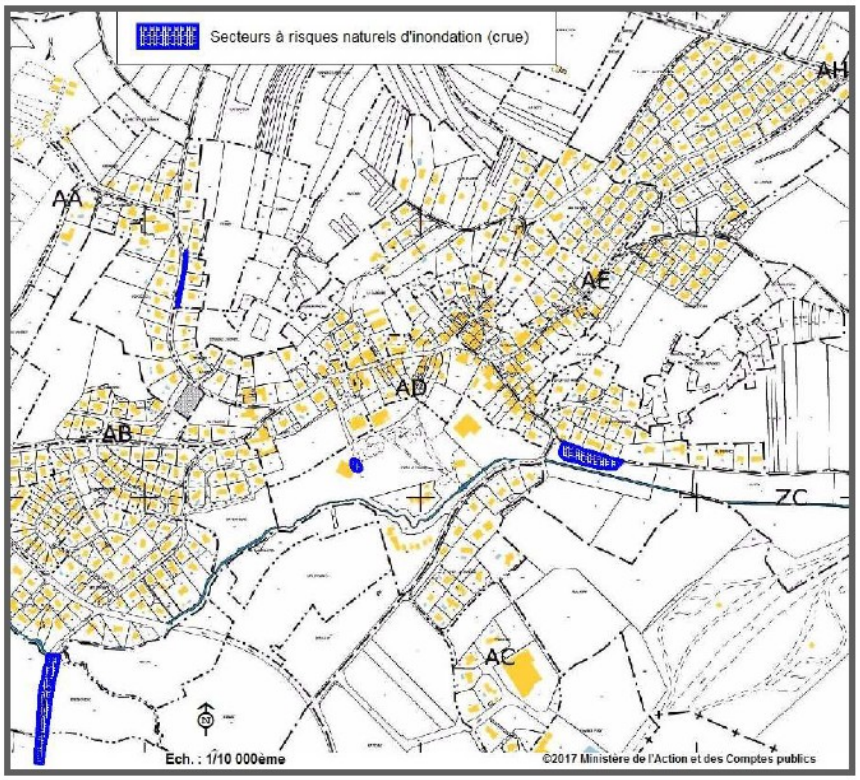

Extrait du règlement graphique modifié (source : dossier)

3. Avis de la MRAe

Au vu du projet présenté, l'enjeu principal identifié par la MRAe concerne le risque d'inondation (par ruissellement) et la préservation des zones humides.

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) ou programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) et n'est pas identifiée comme un territoire à risque important d'inondation (TRII).

La trame relative aux secteurs à risque naturels d'inondation représentée dans le règlement graphique du PLU repose, comme en 2014, sur des connaissances locales apportées par la commune. En l'occurrence, la commune souhaite faire évoluer le zonage en tenant compte des travaux réalisés pour limiter le ruissellement et du constat des événements naturels (inondation, coulée de boue ou mouvement de terrain différentiel) survenus en 30 ans.

Sans étude de ruissellement sur les terrains concernés[2], l'absence de risque résiduel (après travaux) n'est cependant pas démontrée et les phénomènes météorologiques extrêmes, non référencés, dus au changement climatique ne sont pas pris en compte. L'enjeu concerne notamment les zones du PLU classées à urbaniser.

Concernant la prise en compte des zones humides, le SCoT de l'agglomération bisontine préconise que *« toutes les zones humides, identifiées ou non, sont conformément au SDAGE inconstructibles à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique »*. Le dossier indique qu'il n'y a pas de zones humides recensées dans l'emprise du projet de révision allégée n°1 au vu des inventaires conduits en 2013 pour l'élaboration du PLU. Le dossier mériterait cependant d'être complété pour rendre compte cartographiquement de la présence d'une zone humide le long de la Lanterne et de son affluent, le ruisseau de la Noue (secteur n°2), en précisant les dispositions du règlement écrit du PLU destinées à protéger/préserver ces milieux naturels.

La MRAe recommande de compléter l'analyse permettant de justifier l'absence de caractère inondable des zones destinées à être urbanisées (étude de ruissellement) et de préciser dans le règlement écrit les mesures de préservation des zones humides (inconstructibilité, protection de la ripisylve, utilisation du L 151-23, classement EBC…).

2 À noter : une étude de ce type est menée par GBM dans le cadre de l'élaboration du PLUi et pourrait apporter des éléments de connaissance dans quelque temps.